

**NOTE**

De	R.COUTIER	A l'attention de Y.LAZARUS et A.MOREAU
Date	23/04/2020	
<b>OBJET SCI LANA - Bâtiment de logistique - FONTAINE (90)</b>		
Copie		

**Préambule :**

Notre projet sera conforme à l'arrêté d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des rejets d'EP de l'Aéroparc dans le milieu naturel porté par la Sodeb.

Suite à la lecture de l'étude géotechnique de conception G2 phase AVP établi par la société SOGEO EXPERT, veuillez trouver ci-après nos observations concernant l'infiltration des eaux pluviales dans le terrain naturel actuellement en place.

Le rapport de sol sur l'ensemble des sondages réalisés montre la présence de sol limono-argileux de classification A1 d'après le Guide des Terrassements Routiers (GTR). Les résultats des essais d'infiltrations sont détaillés dans le tableau ci-dessous :



Sondages	Nature du sol	Frange testée (m)		Perméabilité k (m/s)
		de	à	
SEA	Limon argileux	0,4	2,0	$2 \cdot 10^{-7}$
SEB	Limon argileux	0,4	2,0	$3 \cdot 10^{-7}$
SEC	Limon argileux	0,3	2,0	$1 \cdot 10^{-7}$

Les perméabilités mesurées entre  $1 \cdot 10^{-7}$  et  $3 \cdot 10^{-7}$  sont des valeurs extrêmement faibles et, donc très peu favorables pour que le sol en place infiltre les eaux pluviales.



Nouvelles pièces  
30 AVR. 2020



Service Technique

Pour information le tableau ci-dessous récapitule la perméabilités des sols

Perméabilité k (m/s)	Interprétation
$k < 1.10^{-7}$ m/s	Imperméable
$1.10^{-7}$ m/s < $k < 1.10^{-6}$ m/s	Perméabilité très faible
$1.10^{-6}$ m/s < $k < 1.10^{-5}$ m/s	Perméabilité faible
$1.10^{-5}$ m/s < $k < 1.10^{-4}$ m/s	Perméabilité moyenne
$1.10^{-4}$ m/s < $k < 1.10^{-3}$ m/s	Perméabilité élevée
$k > 1.10^{-3}$ m/s	Perméabilité forte

#### CONCLUSION :

Dans le cadre de la loi du 8 Novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et à l'Article L.111-18-1 du code de l'urbanisme qui demande que :

*Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.*

....

*IV.- L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.*

Suivant les caractéristiques techniques et géologiques du site développées dans la présente note, nous n'avons pas la possibilité de réaliser des aires de stationnement favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

Nous avons donc prévu la réalisation des aires de stationnement avec un enrobé bitumineux comme revêtement de surface et la réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales enterré se rejetant dans les ouvrages de traitement et de rétention de la ZAC.